

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 1 FÉVRIER 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 26/01/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 08/02/2016

Délibération n° D-2016-20

Transmission informatisée des avis de naissance et de décès
d'enfants de moins de 6 ans par la Ville de Niort au service PMI
du Conseil Départemental des Deux-Sèvres - Convention

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Jacques ARTHUR, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Christine HYPEAU, Madame Yvonne VACKER, Madame Agnès JARRY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Madame Catherine REYSSAT, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

**Transmission informatisée des avis de naissance et
de décès d'enfants de moins de 6 ans par la Ville de
Niort au service PMI du Conseil Départemental des
Deux-Sèvres - Convention**

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Code de Santé Publique prescrit dans son article R 2112-21 que :

« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance [...] dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents....

Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département ».

Actuellement les avis de naissance et de décès d'enfants de moins de six ans sont transmis par le service état civil de la Ville de Niort au service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département des Deux-Sèvres, par courrier, plusieurs fois par semaine.

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département des Deux-Sèvres venant d'acquérir un logiciel informatique compatible, tous les avis de naissance et de décès des enfants de moins de 6 ans domiciliés en Deux-Sèvres vont désormais pouvoir être transmis par voie dématérialisée par le service état civil de la ville de Niort.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementairement des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

Les données seront transférées via un accès sécurisé entre la Ville de Niort et le Conseil Départemental.

Considérant que l'adhésion à ce système d'échange nécessite la signature d'une convention entre la Ville de Niort et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres,

Considérant que cette convention fixe les modalités d'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés des données d'état civil,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article R 2112-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-32,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention relative à la mise en place de la transmission informatisée des avis de naissances et avis de décès d'enfants de moins de 6 ans par la ville de Niort vers le service de Protection Maternelle et Infantile du département des Deux-Sèvres ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Marc THEBAULT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION
INFORMATISÉE DES AVIS DE NAISSANCES ET AVIS DE DÉCÈS D'ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS PAR LA VILLE DE NIORT VERS LE SERVICE DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DU DÉPARTEMENT DES DEUX-
SÈVRES**

Année : 2016 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du (date), ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Niort, 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79000 NIORT représentée par Monsieur Jérôme Baloge, Maire de la Commune,

Ci-après désigné « la Commune »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

VU le Code de Santé Publique et notamment son article R 2112-21 relatif à la transmission des actes de naissance au médecin responsable de la Protection Maternelle et Infantile par l'officier d'état civil,

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 08 mars 2016 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Niort 1^{er} février 2016 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R 2112-21 du Code de Santé Publique prescrit que :

« Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance établi conformément aux dispositions de [l'article 11](#) du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil dans les quarante-huit heures de la déclaration de naissance, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents.

Ils adressent à ce médecin dans les mêmes conditions une copie de l'acte de décès des enfants âgés de moins de six ans dont les parents résident dans le département.»

Actuellement les avis de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans sont transmis par le service état civil de la Commune de Niort au service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département des Deux-Sèvres, par courrier, plusieurs fois par semaine.

L'objet de cette convention est de décrire les modalités de mise en place de la dématérialisation des envois d'avis de naissance et de décès d'enfants de moins de 6 ans par l'état civil de la Commune de Niort vers le service de PMI du Département des Deux-Sèvres.

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est la dématérialisation des envois des avis de naissance et avis de décès d'enfant de moins de 6 ans par le service d'état civil de la Mairie de Niort vers le service de Protection Maternelle et Infantile sous l'autorité du médecin responsable.

Article 2 : participation de la mairie de Niort

Le service d'état civil s'engage à transmettre tous les avis de naissance ainsi que tous les avis de décès des enfants de moins de 6 ans domiciliés en Deux-Sèvres, par voie dématérialisée, au Médecin responsable de PMI dont le service est doté d'un progiciel compatible pour la réception.

Cette transmission aura lieu dans le respect du délai réglementairement des 48 heures suivant la déclaration de naissance ou de décès, si c'est matériellement possible, sinon ne dépassera en aucun cas le délai d'une semaine.

Article 3 : déclaration à la CNIL

La mairie de Niort doit déclarer cette modalité de transmission de données administratives à la CNIL.

Article 4 : participation du Département

Le service de PMI, service du Département des Deux-Sèvres, réceptionne et vérifie les données retransmises. Le service de PMI se rapprochera du service de l'état civil, notamment en cas de difficultés repérées dans la transmission ou suspectée dans la saisie initiale.

Article 5 : organisation informatique

La Direction du Système d'Information et des Télécommunications de la Mairie de Niort met à disposition du Département des Deux-Sèvres un accès sécurisé sur son serveur SFTP afin de récupérer les fichiers CSV nécessaires à l'intégration des données dans le progiciel HORUS (GFI).

Article 6 : durée – modifications

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas d'évolution de la réglementation ou des organisations des parties.

Article 7 : suivi de la mise en place

La mise en place de cette nouvelle modalité de collaboration entre services, pourra faire l'objet de temps de concertation et d'ajustement, notamment au cours de la première année de sa mise en place et à la demande d'une des parties

Article 8 : modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

par la Commune de Niort à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

par la Commune de Niort à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la commune résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception,

par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours.

Article 9 : litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Niort,

Gilbert FAVREAU

Jérôme BALOGÉ